

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA
FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMISSAIRE A LA SCISSION DE L'EX OFFICE
NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA MAIN D'ŒUVRE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

NOTE DE SERVICE

Fixant les primes de stages de vacances
Allouées aux élèves et étudiants

En application des dispositions de l'article 3 alinéa 8 de la loi 022/88 du 17 septembre 1988, sur l'organisation des stages de vacances à l'endroit des jeunes élèves et étudiants, les gains y relatifs sont fixés ainsi qu'il suit en rapport avec les diplômes justifiés des intéressés.

- BPEC ou diplôme équivalent 40.000 f
- BAC ou diplôme équivalent 50.000 f
- Licence ou diplôme équivalent 60.000 f

Les responsables des entreprises et établissements concernés sont priés de veuillez à l'application des présentes dispositions.

Patrick GAMASSA

Commissaire à la Scission de l'ex
Office National de l'Emploi et de
la Main d'œuvre

Patrick GAMASSA